

INTRODUCTION

Bref historique

1. Depuis de nombreuses années, le SGPUM tente d'obtenir la prise en compte de la charge d'encadrement aux études supérieures dans l'établissement de la charge d'enseignement. Cette reconnaissance doit s'établir quantitativement.
2. Dans la Lettre d'entente n°10 de la convention collective 2010-2013, les deux parties exprimaient une volonté commune « ...de voir chaque unité se doter d'un mécanisme permettant d'assurer l'équité dans la répartition de la charge d'enseignement, c'est-à-dire en évaluant le poids de la charge d'encadrement aux études supérieures... ».
3. À cette fin, les parties ont créé un Comité paritaire sur les mécanismes de prise en compte de la charge d'encadrement.
4. Dans le *Rapport sur les travaux réalisés et proposition de prolongation de mandat* signé le 4 octobre 2013, les membres de ce Comité font le constat suivant (p.2-3):

Les membres du Comité ont ensuite mis en commun le fruit de leurs sondages respectifs au cours d'une réunion et les résultats se sont avérés probants. La très grande majorité des unités sondées ne procédaient ni au dépôt ni à la discussion de la charge d'enseignement des collègues en assemblée, certaines directions d'unités ayant même exprimé une réserve, parfois forte, à l'idée de mettre en place ce type de pratique. De nombreux professeurs déploraient l'absence de considération de la charge d'encadrement, en soulignant que la reconnaissance de la charge d'encadrement était effective dans les autres universités québécoises. Seules 3 unités procédaient au dépôt et à la discussion de la charge d'enseignement et les trois disposaient d'un certain mécanisme de pondération de la charge d'encadrement des collègues. Ces trois unités sont de la FAS : le Département de criminologie, le Département de psychologie et le Département des relations industrielles¹.

(nos soulignements)

5. Dans le cadre d'une proposition de la partie patronale, l'Université reconnaît l'objectif visé par la Lettre d'entente comme suit (p.12) :

L'objectif que sous-tend la Lettre d'entente No.10 est essentiellement d'assurer l'équité dans la répartition globale de la charge professorale au sein des unités académiques. Le comité paritaire convient de l'importance de valoriser les professeurs qui contribuent à l'encadrement des étudiants gradués et à la hausse de la diplomation aux cycles supérieurs, d'où le mandat du comité paritaire visant à identifier et à proposer des mécanismes de prise en compte de la charge d'encadrement.

¹ Il est à noter que Jean Charest, alors directeur du Département des relations industrielles a été nommé Vice-recteur aux ressources humaines et à la planification le 1^{er} juin 2015.

6. Puis, sa proposition principale se lit comme suit (p.14):

[...] L'application par l'ensemble des directions des unités académiques des dispositions de la convention collective relatives au dépôt annuel de la charge professorale en assemblée (TP 3.06) constitue, à notre avis, un préalable. Dès lors, il nous apparaît indispensable, d'une part, que la direction de l'université sensibilise les doyens et les directeurs à l'importance de respecter les dispositions de la convention collective relatives au dépôt annuel de la charge professorale et, d'autre part, que la partie syndicale sensibilise ses membres afin qu'ils insistent auprès de la direction de leur unité respective pour qu'elle dépose la charge professorale en assemblée. Le comité paritaire pourrait fournir, le cas échéant, aux directions des unités, un gabarit qu'elles pourraient utiliser pour le dépôt de la charge. C'est ainsi que l'on crée les conditions de nature à favoriser et à susciter les échanges au sein des unités sur cette problématique, et desquels pourraient émaner des modalités ou des mécanismes permettant de prendre en compte la charge d'encadrement et de répartir plus équitablement la charge professorale.

(nos soulignements)

7. Le Rapport conclut à une prolongation de mandat d'un an du Comité paritaire (1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014) mais les parties ont plutôt choisi de traiter de la question de la prise en compte de la charge d'encadrement dans le cadre des négociations pour le renouvellement de la convention collective.

La convention collective 2013-2017

8. L'Université et le SGPUM ont signé une nouvelle convention collective le 31 mars 2015 (2013-2017).
9. La convention collective contient une nouvelle procédure visant à faire reconnaître quantitativement la charge d'encadrement dans la charge professorale et à ce que les professeurs bénéficient de dégrèvements en cas de surcharge (TP 3.06 et 3.07 et Annexe VIII).
10. Les nouvelles dispositions s'inscrivent dans la continuation de l'objectif de la Lettre d'entente n°10.
11. Le mandat du Comité paritaire sur la charge professorale (Comité paritaire) a été élargi pour guider les comités et directions des unités, notamment dans l'exercice de pondération de la charge d'encadrement.
12. Or, l'Université n'a pas pris les moyens pour assurer la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et, dans la majorité des unités, aucun dégrèvement n'a été accordé aux professeurs malgré un constat de surcharge.
13. Par courriel le 31 mai 2016 de Jean-Pierre Blondin, directeur du Bureau du personnel enseignant, l'Université s'engageait tout au plus à « faire parvenir aux directions des unités une note rappelant la nécessité que soient formés des comités de la charge professorale », mesure timide après toute une année d'application de la nouvelle procédure.
14. Tout au long de la procédure, c'est le SGPUM qui a dû prendre l'initiative pour créer et proposer les outils d'accompagnement pour faciliter la procédure de

- cueillette, d'analyse et de traitement des données factuelles relatives aux unités (dont un formulaire diffusé ouvertement dès juin 2015), alors que l'Université s'est désengagée du processus, s'en remettant au bon vouloir, voire à la discrétion des directeurs d'unités malgré les dispositions impératives de la convention collective et malgré les constats du Rapport de 2013 précité.
15. Dans le courriel du 31 mai 2016 précité, l'Université reconnaît que les unités n'ont pas toutes implanté la procédure prévue à la convention collective. Malgré cela, elle n'a rien fait en cours d'année pour corriger la situation.
 16. De plus, le SGPUM a appris que, en marge du travail du Comité paritaire et sans aucune transparence, l'Université a émis des consignes ponctuelles aux directeurs et aux comités avec l'effet que la procédure dans les unités a été vidée de son sens.
 17. L'Université a critiqué le formulaire de collecte de données du SGPUM mais n'a rien fait de son côté.
 18. Encore en avril 2016, ce sont les représentants du SGPUM qui ont proposé un formulaire simplifié de collecte de données, formulaire communiqué à la partie patronale le 21 avril 2016 et au sujet duquel l'Université n'a toujours pas donné officiellement son aval. Dans son courriel précité du 31 mai 2016, monsieur Blondin évoque l'envoi d'un formulaire de collecte des données factuelles dans les unités sans identifier le formulaire.
 19. Qui plus est, en date des présentes, le SGPUM n'est toujours pas informé des suites de ce courriel, malgré un rappel d'Éric Troncy du 17 juin 2016 et le droit du SGPUM d'obtenir copie de telle communication (RC 5.05).
 20. Le SGPUM soutient que les représentants de l'Université sur le Comité paritaire ont omis ou refusé de respecter la lettre et l'esprit des nouvelles dispositions de la convention collective (voir aussi l'exposé *infra*).
 21. Tous les membres du Comité paritaire ont constaté que les comités de la charge professorale des unités (« comités des unités ») ainsi que les directeurs des unités avaient besoin d'aide pour appliquer les nouvelles dispositions, en particulier le volet de pondération. Or, malgré plusieurs demandes et propositions des représentants du SGPUM sur le Comité paritaire, les représentants de l'Université ont refusé systématiquement de convenir de balises pour la pondération et n'ont fait aucune contre-proposition à ce sujet.
 22. Pourtant, déjà en 2013, l'Université reconnaissait l'importance pour le Comité paritaire de fournir aux unités un gabarit pour le dépôt de la charge.
 23. Pire, l'Université a trompé la bonne foi du SGPUM.
 24. Les représentants de l'Université ont donné l'apparence de poursuivre les échanges de renseignements de bonne foi au sein du Comité paritaire mais, de fait, ils ont agi de manière à compromettre les droits des professeurs insatisfaits de leur charge.

25. Notamment, les membres du Comité paritaire ont eu des discussions pour déterminer si le Comité traiterait cette année de plaintes issues des nouvelles dispositions de la convention collective et si la procédure prévue à l'article TP 5.01 s'appliquerait au traitement de ces plaintes.
26. Lors des discussions préliminaires sur cette question, l'Université proposait même de prolonger le délai pour le dépôt de plaintes en vertu de l'article TP 5 de la convention collective jusqu'au 14 juin 2016 inclusivement.
27. Cette mesure était essentielle puisque certains professeurs ont reçu leur charge même avant que le Comité ne se prononce sur la question.
28. Puis, l'Université s'est rétractée dans le courriel du 31 mai 2016 de Jean-Pierre Blondin déjà cité.
29. Les professeurs ont été privés de leur droit de déposer une plainte par l'inaction de l'Université puis par sa volte-face.
30. Même dans les cas de plaintes déposées devant le Comité paritaire, les représentants de l'Université ont refusé de statuer sur les droits des professeurs en vertu des nouvelles dispositions précitées.
31. En effet, des décisions ont été rendues sur certains volets des plaintes déposées mais les représentants de l'Université ont refusé de prendre position par écrit sur les volets visant la surcharge liée aux nouvelles dispositions de la convention collective.
32. Le *statu quo* profite à l'Université.
33. Vu ces événements, le SGPUM a demandé le 14 juin 2016 à ses membres de lui transmettre pour le 30 juin 2016 copie de la charge de cours qui leur a été confiée par le directeur de l'unité au plus tard le 31 mai 2016 pour la prochaine année universitaire (TP 3.06 f). Malgré le fait que plusieurs professeurs sont absents à cette période, le SGPUM a reçu plusieurs centaines de documents.
34. À l'analyse des documents présentement à sa disposition (charges de cours individuelles, rapports de comités des unités ou absence de rapports, réponses des directeurs), le SGPUM a constaté que l'application des dispositions de la convention collective varie grandement d'une unité à l'autre.
35. Alors que certaines unités quantifient l'encadrement et reconnaissent d'emblée le droit à un dégrèvement, d'autres ne font aucune mention de l'encadrement alors que d'autres encore mentionnent l'encadrement mais n'y attribuent aucune valeur.
36. L'application discriminatoire et inéquitable de la convention collective doit cesser.

DEMANDE DE SCISSION D'INSTANCE

37. Le SGPUM n'a pas toutes les informations nécessaires pour établir la compensation due à chaque professeur.
38. En effet, la documentation reçue par le SGPUM est fragmentaire (données factuelles non reçues, informations dénominalisées ou anonymes). De plus, les formulaires de charges ne sont pas uniformisés, ce qui rend l'analyse difficile. Il est donc impossible d'identifier tous les professeurs qui ont droit à un dégrèvement.
39. Dans l'état actuel des choses, les professeurs ne sont pas tous en mesure de réclamer le droit à un dégrèvement puisqu'ils n'ont pas les informations nécessaires pour évaluer leur surcharge.
40. Éventuellement, la compilation des données applicables à chaque professeur exigera un travail considérable et l'administration de la preuve sera longue de sorte qu'il est conforme au principe de proportionnalité d'obtenir l'éclairage du tribunal sur les conclusions déclaratoires demandées par le grief puis, le cas échéant, sur les réclamations individuelles.
41. C'est pourquoi le SGPUM demandera à l'arbitre de scinder l'instance, de statuer d'abord sur les demandes d'ordonnances intérimaires et sur les conclusions déclaratoires et sur les ordonnances générales demandées, puis, le cas échéant, de reconvoquer les parties afin d'entendre la preuve et statuer sur la compensation due à chaque professeur.

Charge d'enseignement de l'année précédente

42. La charge d'enseignement comprend la charge de cours et la charge d'encadrement (TP 2.03).
43. L'Université doit fournir annuellement à chaque professeur, au plus tard le 15 février, sa charge d'enseignement de l'année universitaire précédente en crédits bruts et en crédits normés, telle que produite par le Bureau de recherche institutionnelle (BRI) (TP.2.03, *in fine*).
44. Copie de la charge d'enseignement doit être fournie dans le même délai au SGPUM (RC 5.06).
45. Or, les données communiquées au SGPUM en 2016 sont inutilisables (nouveau mode présentation non conforme au format des années précédentes : données erronées, incomplètes ou aberrantes) et le Comité paritaire en a convenu unanimement;

Attribution annuelle de la charge de cours

46. La convention collective prévoit que, au plus tard le 15 mai, le directeur informe par écrit l'assemblée de la charge de travail de chacun des professeurs

effectivement réalisée pendant l'année universitaire en cours (TP 3.06). La documentation doit être déposée lors d'une réunion de l'assemblée (voir TP 3.06b).

47. Il y a un lien entre cette démarche et l'obligation du directeur de veiller à la répartition équitable entre les professeurs des activités reliées au fonctionnement de la faculté ou du département (TP 3.10).
48. Sans outil de comparaison, le professeur ne peut mesurer si la charge qui lui est attribuée est équitable ou pas.
- 49. L'Université a omis ou refusé de veiller au respect de cette obligation par tous les directeurs d'unités. Les professeurs des unités dans lesquelles cette obligation n'a pas été respectée ont droit à une compensation pour la violation de la convention collective en plus d'une compensation pour toute surcharge, selon la preuve qui sera faite à l'audience sur le remède.**

Création du comité de la charge professorale (comité de l'unité)

50. Au cours de cette même réunion, le directeur doit veiller à ce que l'assemblée crée un comité de la charge professorale (TP 3.06b).
51. Il y a 65 unités. Le Comité paritaire n'a pas reçu des rapports pour chacune des unités (voir annexe)².
52. Le SGPUM sait que la faculté de droit a créé un comité et a collecté des données mais ce comité n'a pas produit un rapport écrit. Cette situation ne respecte pas la convention collective.
53. Pour ce qui est des autres unités, ou bien elles n'ont pas créé de comité ou bien les comités n'ont pas déposé un rapport ou bien encore un rapport a été déposé mais non communiqué selon les dispositions de la convention collective.
- 54. Pour les unités dont les rapports sont manquants et qui ne sont pas dispensés du processus, le SGPUM demande une ordonnance intérimaire ordonnant à l'Université de lui communiquer la date de création des comités, le nom des membres des comités, les données factuelles colligées par les professeurs des unités, copies des rapports des comités et/ou de toute correspondance échangée avec les directeurs des unités.**
- 55. Le SGPUM demande à l'arbitre de déclarer que l'Université a omis ou refusé de veiller au respect par tous les directeurs d'unités de l'obligation de créer un comité de la charge professorale pour l'unité.**
- 56. Le SGPUM demande à l'arbitre de déclarer que les professeurs des unités dans lesquelles l'obligation de créer un comité de la charge professorale pour l'unité n'a pas été respectée ont droit à une compensation pour la violation de la convention collective en plus d'une compensation pour**

²Le calcul du nombre d'unités varie selon la date à laquelle on se place. Voir l'Annexe pour le détail. Certaines unités cliniques sont dispensées du processus.

toute surcharge, et de réserver sa juridiction pour entendre la preuve et statuer sur la compensation due à chaque professeur dans le cadre de l'audience sur le remède.

Rapport d'activités de l'unité

57. Le travail du comité de l'unité est fondé sur les données factuelles énumérées dans la convention collective (TP 3.06 c).
58. L'administration n'a pas bâti un outil qui permettrait la collecte des données factuelles dans les unités.
59. Le 11 mai 2015, le SGPUM proposait un formulaire pour la collecte de données concernant la période du 1^{er} 2014 au 31 août 2015. Cette collecte visait à établir la base de calculs du droit au dégrèvement pour l'année 2016-2017.
60. Les comités là où ils ont été constitués ont reçu certaines des données factuelles prévues à la convention collective. D'autres données, de par leur nature, auraient dû être fournies par le directeur de l'unité.
61. Au plus tard le 1^{er} octobre 2015, le comité de l'unité devait proposer, dans le respect des balises prévues à l'annexe VIII, une charge normale pour l'unité. Cette démarche a suscité plusieurs questions de la part des comités des unités et même des directeurs, notamment pour l'identification des balises de l'annexe VIII (TP 3.06,c) 2-, p.21). En conséquence, le délai a été prolongé au 1^{er} novembre 2015.
62. Il devenait urgent de constituer le Comité paritaire selon l'article TP 5 de la convention collective, afin de répondre aux questions pour que le processus se fasse convenablement et de façon uniforme pour toutes les unités. Le Comité paritaire a été constitué à l'automne 2015. Les réunions se sont échelonnées pendant l'hiver 2016. Toutefois, à aucun moment le Comité paritaire n'a fourni des instructions sur les balises, à cause de l'omission ou du refus des représentants de l'Université de se prononcer sur la question (voir ci-après).
63. Le 14 octobre 2015, le SGPUM a donné la consigne que la charge normale, incluant les cours et l'encadrement, ne doit pas dépasser 12 crédits bruts, tel qu'il appert de l'Annexe VIII de la convention collective (art.2).
64. Certains comités ont proposé une pondération en application de TP 3.06 et TP 3.07, mais ce ne sont pas tous les comités ont fait une telle proposition.
65. Le SGPUM a suggéré une façon de procéder à la pondération.
66. Certains comités ont suivi la proposition de pondération du SGPUM, d'autres ont déterminé leur propre méthode de pondération, et finalement d'autres comités n'ont pas fourni l'information à cet égard.

67. **Le SGPUM soutient que, en l'absence de balises établies par le Comité paritaire, dans les cas où les comités des unités ont décidé d'une pondération, cette pondération lie le directeur et l'Université pour la suite de la procédure. En d'autres termes, le directeur ou l'unité ne peut ignorer ou refuser cette pondération que dans le respect du critère prévu à l'alinéa TP 3.06 c) 3- (p.21).**
68. La proposition transmise par le comité de l'unité au directeur de l'unité devait inclure l'ensemble des données factuelles reçues par le comité de l'unité (TP 3.06,c) 2-, p.21).
69. En application de l'annexe VIII (art. 2(1)), le directeur de l'unité devait transmettre au SGPUM et au Bureau du personnel enseignant (BPE), la proposition du comité de l'unité en vue d'en saisir le Comité paritaire.
70. Les propositions des comités transmises par les directeurs des unités ne contiennent pas toutes l'ensemble des données factuelles reçues par le comité de l'unité.
71. **L'Université a omis ou refusé de veiller au respect de l'obligation d'inclure l'ensemble des données factuelles reçues par le comité de l'unité dans les documents transmis au SGPUM et au Comité paritaire.**
72. **Le SGPUM demande une ordonnance intérimaire pour obliger l'Université à lui fournir l'ensemble des données factuelles reçues par le comité de l'unité pour chacune des 65 unités.**

Décisions des directeurs

73. Le Comité paritaire n'a pas reçu toutes les décisions des directeurs pour chaque unité (voir annexe).
74. Dans plusieurs cas, les décisions des directeurs des unités sont inconnue ou alors ont été transmises verbalement, ce qui ne respecte pas la convention collective.
75. **Le SGPUM demande une ordonnance intérimaire ordonnant à l'Université de lui fournir les décisions des directeurs d'unités qui n'ont pas été transmises au Comité paritaire (voir annexe).**
76. Certaines décisions reçues refusent la proposition du comité de l'unité sans donner les motifs du refus en violation de l'article TP 3.06 (1) c) (4) de la convention collective.
77. D'autres directeurs ont refusé les propositions en invoquant le manque de ressources ou de fonds, ou encore d'autres motifs non conformes à la convention collective.
78. Le SGPUM soutient que les directeurs ont l'obligation de motiver leur refus et que l'Université a le fardeau de démontrer que le refus est justifié selon le critère prévu à la convention collective, soit que la proposition du comité ne permet pas

- à l'unité de remplir ses obligations académiques, c'est-à-dire en enseignement, en recherche et les contributions au fonctionnement de l'institution. (alinéas 3 et 4 de l'article TP 3.06 c).
79. Le SGPUM soutient que les décisions des directeurs qui ont refusé la proposition du comité de l'unité en invoquant le manque de ressources ou de fonds ne sont pas valables puisqu'elles n'ont aucun rapport avec le critère prévu à la convention collective. De plus, lorsque le motif de manque de fonds est valable, il est expressément stipulé par les parties (PSOAR 3.06).
 80. En outre, parmi les directeurs qui ont refusé les propositions, un seul a établi la charge normale pour les professeurs de l'unité (TP 3.06 c) 5-).
 81. **Le SGPUM demande à l'arbitre d'annuler les décisions des directeurs qui sont non motivées ou qui sont motivées uniquement ou principalement par des motifs non conformes à la convention collective tels le manque de ressources ou de fonds et de déclarer que, en l'absence d'une décision motivée et respectant le critère de la convention collective, l'Université doit appliquer la proposition du comité de l'unité.**
 82. **Le SGPUM demande à l'arbitre de déclarer que les professeurs des unités dans lesquelles l'obligation de l'Université d'appliquer la proposition du comité de l'unité n'a pas été respectée ont droit à une compensation pour la violation de la convention collective en plus d'une compensation pour toute surcharge, et de réserver sa juridiction pour entendre la preuve et statuer sur la compensation due à chaque professeur dans le cadre de l'audience sur le remède.**
 83. Par ailleurs, certains directeurs d'unités ont appliqué correctement la convention collective et ont octroyé des dégrèvements.
 84. **Le SGPUM demande à l'arbitre de déclarer que l'Université a manqué à son devoir d'assurer une application équitable et non discriminatoire de la convention collective. Au contraire, l'Université tolère, voire encourage les directeurs des unités à perpétuer les pratiques passées dont le refus de prendre en compte la charge d'encadrement aux études supérieures.**
 85. Il n'y a pas de formulaire uniformisé pour la communication des charges de cours au plus tard le 31 mai 2016 (TP 3.06 f).
 86. Le SGPUM soutient que l'omission ou le refus de l'Université de créer un formulaire uniformisé perpétue l'impression que la reconnaissance de la charge d'encadrement et la quantification de celle-ci en lien avec le droit à des dégrèvements est facultative et tributaire de la discrétion du directeur de l'unité.
 87. **Le SGPUM demande à l'arbitre d'ordonner à l'Université de prescrire un formulaire uniformisé d'attribution de la charge de cours conforme à l'Annexe VIII devant être utilisé par les directeurs des unités aux fins de l'article TP 3.06 f) de la convention collective.**

La surcharge et le droit aux dégrèvements prévus par l'Annexe VIII

88. Comme mentionné plus haut, la majorité des directeurs ont établi la charge d'enseignement des professeurs sans tenir compte de la charge d'encadrement. Dans les documents faisant état de la charge de cours envoyés par les directeurs aux professeurs au plus tard le 31 mai 2016, il est parfois généralement impossible de retracer la charge d'encadrement.
89. Aussi, puisque les rapports des comités d'unités sont dénominalisés, il est impossible d'identifier clairement quels professeurs ont été reconnus en surcharge par les comités.
- 90. Le SGPUM demande une ordonnance intérimaire ordonnant à l'Université de lui fournir une version nominative des rapports des comités d'unités.**
91. Pratiquement toutes les unités pour lesquelles le SGPUM a obtenu les données factuelles ont une moyenne qui dépasse la charge maximale d'enseignement prévue dans la convention collective.
- 92. Les documents en Annexe au présent grief donnent la liste des documents présentement détenus par le SGPUM par unité ainsi que la liste préliminaire des professeurs³ dans les unités pour lesquels le SGPUM demandera à l'arbitre d'ordonner à l'Université d'accorder, pour l'année académique 2016-2017, un dégrèvement de trois (3) crédits ou un fonds de recherche de 8 000 \$. Cette liste sera complétée suite aux informations reçues de l'Université en réponse aux ordonnances intérimaires demandées dans le présent grief.**

CONSTITUTION DU COMITÉ PARITAIRE SUR LA CHARGE PROFESSORALE

93. Le 16 octobre 2015, le SGPUM a transmis un courriel au vice-recteur aux ressources humaines et à la planification, Jean Charest, afin de constituer le Comité paritaire.
94. Le 21 octobre 2015, Yves du Sablon, Directeur des relations du travail, a répondu à ce courriel en indiquant le nom des trois représentants patronaux appelés à siéger sur le Comité paritaire.
95. Le 21 décembre 2015, le Comité paritaire s'est réuni pour la première fois. Lors de cette rencontre et de la rencontre suivante tenue le 1^{er} février 2016, les représentants de l'Université ont soutenu que la reconnaissance de la charge

³ Cette liste comprend les professeurs visés par une décision partielle du Comité paritaire tel qu'exposé ci-après.

d'encadrement était une question qualitative alors que les représentants du SGPUM voulaient discuter d'un outil quantitatif.

96. À la rencontre du 23 février 2016 puis celle du 15 mars 2016, les représentants du SGPUM ont fait une présentation des résultats de l'analyse des données résultant des travaux des comités dont copies des rapports avaient été reçues. Les représentants de l'Université ont soutenu que les données n'étaient pas validées sans proposer d'alternative.
97. Le 12 avril 2016, les représentants du SGPUM ont déposé une proposition en trois points. Le SGPUM a établi une balise à 14.6 crédits. Les représentants de l'Université ont avisé qu'ils ne pouvaient répondre sans consulter leurs mandants.
98. Le 19 mai 2016, les représentants du SGPUM ont insisté qu'il fallait que le Comité paritaire convienne d'une balise puisque la surcharge était généralisée selon les rapports des comités des unités. Les représentants de l'Université ont encore demandé du temps pour revenir à leurs mandants.
99. Le 24 mai 2016, les représentants de l'Université ont assuré les représentants du SGPUM que l'Université accepterait que les plaintes des professeurs en vertu de TP 5 soient reçues hors-délai par le Comité paritaire, qu'il y avait accord sur le formulaire et que les dégrèvements s'appliquent dès cette année.
100. Le 27 mai 2016, les représentants de l'Université ont accepté de considérer la proposition du SGPUM voulant que le Comité paritaire traite les plaintes déposées dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du 31 mai mais devaient encore vérifier avec leurs mandants.
101. Par courriel de Jean-Pierre Blondin le 31 mai 2016, les représentants de l'Université se rétractaient : les plaintes ne seraient pas reçues hors délai et des rappels seraient faits aux directeurs de département l'obligation de transmettre les formulaires et de former les comités.
102. Tout au long de ces réunions, il est devenu clair que les représentants de l'Université sur le Comité paritaire ne voulaient pas faciliter la reconnaissance de la charge d'encadrement et le droit aux dégrèvements mais cherchaient au contraire à étirer les discussions sans apporter de solutions aux difficultés identifiées dans les unités.
103. **Le SGPUM demande à l'arbitre de déclarer que les représentants de l'Université sur le Comité paritaire ont omis d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs responsabilités en vertu de la lettre et de l'esprit de l'Annexe VIII et ont paralysé, voire saboté, les travaux du Comité paritaire.**

Décision du Comité paritaire du 22 juin 2016

104. Le Comité paritaire a rendu une décision le 22 juin 2016 sur les plaintes déposées par 16 professeurs du Département des sciences cliniques de la Faculté de médecine vétérinaire.
105. Cette décision donne raison aux professeurs sur un volet et réserve les droits des professeurs quant à la surcharge.
- 106. Ces professeurs sont inclus dans la réclamation exposée ci-haut.**

Décision du Comité paritaire du 22 juin 2016

107. Le Comité paritaire a rendu une décision le 22 juin 2016 sur la plainte déposée par Éric Troncy.
108. Cette décision donne raison au professeur Troncy sur un volet et réserve les droits du professeur quant à la surcharge.
- 109. Le professeur Troncy est inclus dans la réclamation exposée ci-haut.**

Dispositions invoquées à l'appui du grief

110. Le SGPUM invoque non limitativement tous les articles de la convention collective déjà allégués et les articles 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991.

CORRECTIF

Le SGPUM demande à l'arbitre de :

- i. **ORDONNER** la scission de l'instance de sorte que le tribunal rende d'abord, par sentence intérimaire, une décision sur les demandes d'ordonnances intérimaires et, par sentence au mérite, sur les conclusions déclaratoires et sur les demandes d'ordonnances générales qui suivent :

PAR SENTENCE INTÉRIMAIRE :

- ii. **ORDONNER** à l'Université de communiquer au SGPUM la date de création des comités, le nom des membres des comités, les données factuelles colligées par les professeurs des unités, copie des rapports des comités et/ou de toute correspondance échangée avec les directeurs des unités et ce, pour les unités dont les rapports sont manquants et qui ne sont pas dispensées du processus (voir Annexe);

- iii. **ORDONNER** à l'Université de communiquer au SGPUM l'ensemble des données factuelles reçues par le comité de l'unité pour chacune des 65 unités (incluant les anciennes unités, voir Annexe);
- iv. **ORDONNER** à l'Université de communiquer au SGPUM copies de toutes les décisions des directions d'unités en application des articles TP 3.06 et TP 3.07, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, toute décision en réponse au rapport initial ou à un rapport complémentaire du comité de l'unité, toute décision qui établit une charge normale pour les professeurs de l'unité (TP 3.06 c) 5-), les charges de cours individuelles (TP 3.06 f) et ce, dans tous les cas de mention «inconnue» dans l'Annexe (voir Annexe);
- v. **ORDONNER** à l'Université de communiquer au SGPUM une version nominative des rapports des comités d'unités de chaque unité et ce, pour les seules fins de ce grief;
- vi. **ORDONNER** à l'Université de communiquer au SGPUM le détail (date, contenu, liste des personnes présentes) et, dans le cas d'un écrit, une copie de toutes consignes ou directives émises formellement ou informellement par le BPE et par les Facultés aux professeurs, aux comités des unités et/ou aux directions d'unités concernant le processus prévu aux articles TP 3.06, TP 3.07 et l'Annexe VIII de la convention collective (incluant l'interprétation des clauses de la convention collective, la portée du processus, la rédaction des rapports des unités ou des décisions des directeurs) et que ce soit oralement ou par écrit et par quelque moyen que ce soit (en assemblée, par courriel général ou individuel, par rencontre etc.);

PAR SENTENCE AU MÉRITE :

- i. **ACCUEILLIR** le présent grief;
- ii. **DÉCLARER** que l'Université a omis ou refusé de veiller au respect de l'obligation des directeurs d'unités d'informer par écrit l'assemblée de la charge de travail de chacun des professeurs effectivement réalisée pendant l'année universitaire en cours;
- iii. **DÉCLARER** que l'Université a omis ou refusé de veiller au respect par tous les directeur d'unités de l'obligation de créer un comité de la charge professorale pour l'unité;
- iv. **DÉCLARER** que les professeurs des unités dans lesquelles l'obligation de créer un comité de la charge professorale pour l'unité n'a pas été respectée ont droit à une compensation pour la violation de la convention collective en plus d'une compensation pour toute surcharge;
- v. **DÉCLARER** que, en l'absence de balises établies par le Comité paritaire, dans le cas où les comités des unités ont décidé d'une pondération, cette pondération lie le directeur et l'Université pour la suite de la procédure.

- vi. **DÉCLARER** que l'Université a omis ou refusé de veiller au respect de l'obligation d'inclure l'ensemble des données factuelles reçues par le comité dans les documents transmis au SGPUM et au Comité paritaire;
- vii. **DÉCLARER** que, en l'absence d'une décision motivée de la direction et respectant le critère de la convention collective, l'Université doit appliquer la proposition du comité de l'unité;
- viii. **DÉCLARER** que les professeurs des unités dans lesquelles l'obligation de l'Université d'appliquer la proposition du comité de l'unité n'a pas été respectée ont droit à une compensation pour la violation de la convention collective en plus d'une compensation pour toute surcharge;
- ix. **DÉCLARER** que l'Université a manqué à son devoir d'assurer une application équitable et non discriminatoire de la convention collective et que, au contraire, l'Université tolère, voire encourage les directeurs des unités à perpétuer les pratiques passées dont le refus de prendre en compte la charge d'encadrement aux études supérieures;
- x. **DÉCLARER** que les représentants de l'Université sur le Comité paritaire ont omis d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs responsabilités en vertu de la lettre et de l'esprit de l'Annexe VIII et ont paralysé, voire saboté les travaux du Comité paritaire;
- xi. **DÉCLARER** que l'Université doit compenser les professeurs des unités pour la violation de la convention collective découlant du non-respect de l'obligation des directeurs d'unités d'informer par écrit l'assemblée de la charge de travail de chacun des professeurs effectivement réalisée pendant l'année universitaire en cours;
- xii. **DÉCLARER** que l'Université doit compenser les professeurs des unités pour toute surcharge, selon la preuve qui sera faite à l'audience sur le remède;
- xiii. **DÉCLARER** que la compensation due par l'Université doit être versée pour l'année académique 2016-2017;
- xiv. **DÉCLARER** que l'Université doit indemniser les professeurs individuellement et collectivement pour l'atteinte à leurs droits et le préjudice subi en leur accordant des dommages-intérêts, ainsi que des dommages exemplaires, selon la preuve qui sera faite à l'audience sur le remède;
- xv. **DÉCLARER** que l'Université doit indemniser le SGPUM pour violation de la convention collective pour l'atteinte à ses droits en lui accordant des dommages-intérêts, ainsi que des dommages exemplaires, selon la preuve qui sera faite à l'audience sur le remède;
- xvi. **ORDONNER** à l'Université de prescrire un formulaire uniformisé d'attribution de la charge de cours conforme à l'Annexe VIII devant être utilisé par les directeurs des unités aux fins de l'article TP 3.06 f) de la convention collective;

- xvii. **ANNULER** les décisions des directeurs qui sont non motivées ou sont motivées uniquement ou principalement par le manque de ressources ou de fonds;
- xviii. **RENDRE** toute autre ordonnance propre à sauvegarder le droit des parties.
- xix. **ACCORDER** aux parties un délai de soixante (60) jours pour régler, le cas échéant, toute mésentente ou difficulté d'application ou d'exécution des mesures à prendre pour donner suite aux déclarations rendues par le tribunal ;
- xx. **RÉSERVER** sa juridiction pour **STATUER**, après ce délai de soixante (60) jours, et ce à la demande l'une ou l'autre des parties, sur toute mésentente ou difficulté d'application ou d'exécution des mesures requises pour donner suite aux déclarations et ordonnances rendues par le tribunal, pour **ENTENDRE** les parties et leur preuve, pour **STATUER** sur la compensation due à chaque professeur et au SGPUM dans le cadre de l'audience sur le remède et pour **RENDRE** toute autre ordonnance requise à cette fin.

Montréal, le 11 août 2016



Jean Portugais
Président du SGPUM